

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du II Février 1946*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de Dax
en date du 8 Avril 1946 portant adhésion au clas-
sement.*

Arrête :

Article premier.

La cathédrale de DAX (Landes)

est classé *parmi les monuments historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d.....

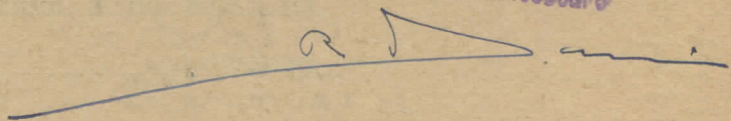
Landes

et au Maire de la commune d..... DAX

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 16 SEPT 1946 194

Par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture



Signé R. DAVIS